

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

12 septembre 2016

## **Financement de la recherche par les sociétés de gestion : l'AMF lance une consultation publique sur les nouvelles dispositions issues de MIF 2**

La directive MIF 2 encadre le financement de la recherche par les entreprises d'investissement et, notamment, par les sociétés de gestion offrant le service de gestion sous mandat. L'Autorité des marchés financiers (AMF) propose une grille de lecture des nouvelles dispositions sur le financement de la recherche utilisée par les professionnels fournissant du conseil indépendant ou de la gestion sous mandat, en particulier, au regard de la pratique des commissions de courtage à facturation partagée. Dans ce contexte, l'AMF consulte sur ce sujet jusqu'au 28 octobre 2016.

### **De nouvelles dispositions sur les rétrocessions ayant des impacts sur le financement de la recherche**

La perception, en les conservant, d'avantages ou de rémunérations n'est désormais plus autorisée pour les entreprises d'investissement lors de la fourniture d'un service de conseil indépendant ou de gestion de portefeuille à moins qu'ils :

- n'améliorent la qualité du service fourni au client ;
- ne nuisent pas à la capacité d'agir au mieux des intérêts des clients ; et

- et soient portés à la connaissance des clients.

Toutefois, la fourniture du service de recherche n'est pas considérée comme un « inducement » dès lors que l'entreprise d'investissement prend directement le paiement de ce service à sa charge ou lorsque, sous certaines conditions détaillées, ces paiements sont issus d'un compte de frais de recherche.

## Objet de la consultation publique de l'AMF

### Périmètre de la consultation

La consultation de l'AMF a pour objectif de proposer des réponses pratiques aux principales questions posées par la mise en place du nouveau dispositif dans le cadre de l'exécution de transactions sur actions ou assimilés actions. Elle ne concerne donc pas les transactions portant sur d'autres instruments. La consultation n'a d'ailleurs pas vocation à répertorier l'ensemble des questions. Il s'agit surtout de préciser les premières orientations de l'AMF sur les principales dispositions, afin d'accompagner les acteurs dans l'application de ce nouveau régime.

Enfin, il n'est pas exclu que l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) apporte certaines clarifications dans le cadre des travaux européens en cours.

### Premières orientations pour accompagner les acteurs

La consultation porte sur le cas spécifique de la fourniture du service de recherche. Des propositions sont formulées afin de :

- préciser l'étendue du service de recherche concerné par ces nouvelles dispositions ;
- indiquer la manière dont le budget de recherche doit être construit et doit fonctionner ;  
et
- revoir le fonctionnement des différents types de compte de frais de recherche envisageables, en particulier, en cas de financement de ce compte avec des commissions de courtage à facturation partagée.

## Une consultation ouverte jusqu'au 28 octobre 2016

Cette consultation publique prendra fin le 28 octobre 2016. Les contributions sont à envoyer à : [directiondelacomunication@amf-france.org](mailto:directiondelacomunication@amf-france.org) URL =

[mailto:directiondelacomunication@amf-france.org].

## En savoir plus

Consultation publique de l'AMF relative aux nouvelles modalités de financement de la recherche par les entreprises d'investissement dans le cadre de la directive

↳ MiFID II

Site internet de la Commission Européenne consacré à la révision de la directive

↳ MIF

## SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

ACTUALITÉ

MIF

22 février 2022

L'ESMA consulte sur certains aspects des exigences en matière d'adéquation de la directive MIF2



POSITIONS UE DE L'AMF

EUROPE & INTERNATIONAL

03 février 2022

Réponse de l'AMF à la consultation ciblée de la Commission européenne sur le Listing Act



POSITIONS UE DE L'AMF

SUPERVISION

22 décembre 2021

Les régulateurs de marché français et néerlandais appellent au renforcement du cadre de supervision par les autorités nationales dans le contexte de l'offre de services...



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :  
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris  
Cedex 02